

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **28 DEC. 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04.84.35.42.66
Dossier n°247-2018 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Thierry BLANCHARD
concernant
les travaux de remblaiement réalisés en bordure de La Touloubre
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence, approuvé par le Conseil Municipal le 23 juillet 2015,

VU le rapport de manquement administratif établi le 8 septembre 2016, par l'inspecteur de l'environnement et adressé à Monsieur Thierry BLANCHARD le 29 septembre 2016 par courrier recommandé avec accusé de réception, lui demandant, en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OT 3, route D 63 en bordure de La Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence par une remise en état du site,

VU les observations de Monsieur Thierry BLANCHARD formulées par courrier du 11 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2-2017 MD du 12 janvier 2017 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Thierry BLANCHARD au titre des articles L 171-6 à L 171-8 du Code de l'Environnement concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure de la Touloubre sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU le rapport de manquement administratif du 19 septembre 2017 adressé à Monsieur Thierry BLANCHARD l'informant du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

Considérant la lettre du 7 novembre 2018 adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) par Monsieur Thierry BLANCHARD et par Monsieur Nicolas FIGUIERE représentant de l'entreprise SAS GUIRAMAND, dans laquelle ces derniers s'engagent à retirer pour le mois de juin 2019, les remblais réalisés,

Considérant que face à ce manquement et à la lettre susvisée, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Thierry BLANCHARD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Thierry BLANCHARD demeurant 470, Chemin du Revest 13100 Aix-en-Provence, fermier exploitant de la parcelle OT 3, en indivision familiale, située le long de la route D 63, en bordure de La Touloubre, sur la commune d'Aix-en-Provence, est mis en demeure :

- de remettre à la DDTM13 au plus tard pour le 28 février 2019, un dossier de remise en état précisant les lieux de destination des remblais et des matériaux ainsi que l'échéancier prévisionnel des opérations d'évacuation de ces derniers,
- d'enlever les remblais et matériaux situés sur la parcelle OT 3, occupant une surface de 10 520 m² et d'un volume estimé à 15 780 m³, au plus tard pour le 30 juin 2019.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé une amende de 5 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros par jour de retard comme prévues au II 4° de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OT 3 est interdite.

Article 4 – L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2-2017 MD du 12 janvier 2017 est abrogé par le présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d’Aix-en-Provence,
- Madame le Maire de la commune d’Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BLANCHARD.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

